

Arrêt

n° 300 969 du 2 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 1^{er} décembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en ses observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa aux fins d'études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 1^{er} décembre 2023, cette demande est refusée par la partie défenderesse. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate a une faible maîtrise de ses projets qu'elle a eu du mal à présenter en entretien. Elle ne parvient pas à s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Elle n'a pas une bonne maîtrise de la filière envisagée ainsi que des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de ladite formation. Elle dispose d'un parcours globalement passable qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Elle donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée. Elle ne parvient pas à justifier son choix de réorientation. La candidate s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le projet est inadéquat car il est basé sur une réorientation pas assez motivée, l'absence de réponses claires aux questions posées. Elle gagnerait à achever la formation entamée localement, en vue d'un approfondissement desdites études en Master plus tard."

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 2 février 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 13 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 8.4 et 8.5 du Code civil, livre VIII et « du devoir de minutie ».

3.1.2. A titre principal, elle soutient que la partie défenderesse n'apporte aucune preuve du doute quant au bien-fondé de la demande alors qu'elle affirme en avoir. Selon elle, « [la partie défenderesse] invoque une preuve, mais conclut à un doute (« mettant en doute »), ce qui implique que la motivation qui précède cette conclusion ne constitue à l'évidence pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions précitées du Code Civil. En effet, invoquant une preuve, celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable (DOC 54 3349/001, pages 16,42 et 102) : « La question du degré de preuve (standard of proof, beweismaß) n'est pas réglée par la loi actuellement. La Cour de cassation exige en règle une preuve certaine (Cass., 19 déc. 1963, Pas., 1964, I, p. 416; Cass., 3 mars 1978, Pas., 1978, I, p. 759). Il est toutefois admis par la doctrine unanime qu'il ne

s'agit pas d'une certitude scientifique ou absolue. L'expression correcte du degré de preuve requis est donc "un degré raisonnable de certitude", (W. VANDENBUSSCHE, *Bewijs en onrechtmatige daad*, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 94 et s., n° 124 et s.). Cette expression est reprise à l'article 8.4 du nouveau Livre 8. Il ne s'agit donc pas d'une certitude à 100 % mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable »... En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ». Admettant lui-même un doute, le défendeur succombe à rapporter la preuve qu'il allègue ».

3.1.3. A titre subsidiaire, elle souligne que l'avis Viabel n'est que le simple résumé d'une interview et ne se fonde sur aucun procès-verbal reprenant les questions posées et les réponses données. Elle affirme qu' « il ne s'agit nullement d'une preuve au sens du Code civil ». Elle s'interroge, se référant à de nombreux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) : « en quoi Mademoiselle [M.] méconnaîtrait-elle ses projets et les études envisagées, se serait-elle vaguement exprimées sur les débouchés et aurait peu motivé sa prétendue réorientation ? en quoi le projet serait-il inadéquat ? quelles réponses superficielles et peu claires ? à quelles questions ?... Toutes affirmations contestées (infra), surtout invérifiables à défaut de retranscription intégrale ». Elle relève que le dossier administratif ne contient ni le procès-verbal d'audition Viabel, ni les questions posées, ni les réponses données en sorte que le Conseil ne peut vérifier si les questions efficientes ont été posées, « La nature suspecte, attribuée par [la partie défenderesse] aux réponses données par Mademoiselle [M.] lors de l'entretien « Viabel » ne peut permettre [au Conseil] de valider, avec certitude suffisante la légalité de l'acte attaqué, en ce que [la partie défenderesse] estime être face à un faisceau suffisant de preuves (arrêt 298244) ».

Elle souligne avoir bien compris et avoir répondu clairement aux questions relatives « à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations (obtenir une double diplomation dans le domaine des sciences de gestion), à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels (créer son cabinet comptable) ». Elle affirme que cela est également le cas dans le « Questionnaire – ASP études » et dans sa lettre de motivation, lesquels n'ont nullement été pris en considération par la partie défenderesse. Elle soutient avoir « réussi une licence en marketing et poursuit en comptabilité et gestion. Aucune réorientation, le projet est cohérent et les études déjà réussies (dont six matières communes à celles de comptabilité) confirment que la requérante dispose du niveau requis ; Mademoiselle [M.] a déjà réussi deux années dans le même domaine et a obtenu sur base de ses diplômes et notes, non seulement leur équivalence par la communauté française, mais également son inscription pour entamer le cursus souhaité directement en 2ème année, ce qui contredit la prétendue réorientation et confirme au contraire les aptitudes requises pour réussir ».

Elle avance que Viabel est un organisme français, qui n'a pas de connaissance au sujet de l'établissement scolaire au sein duquel elle souhaite étudier en Belgique et qui ne peut se substituer aux autorités belges pour apprécier sa capacité à y étudier. Elle fait valoir que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur le résumé « *partiel et partial* » d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste et une méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen.

3.2.1. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de

rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs adoptés et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments présents au dossier administratif qui, à son estime contredisent sa conclusion, ces éléments se retrouvant dans le « Questionnaire - ASP études » ou encore dans sa lettre de motivation.

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la partie requérante en reproduisant exclusivement la conclusion de l'avis Viabel pour en conclure « *Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

3.2.4. Concernant les motifs tenant aux réponses superficielles que la partie requérante aurait apportées lors de son entretien et à l'absence de maîtrise de ses projets dans l'ensemble, le Conseil observe qu'ils ne sont pas établis par les éléments du dossier administratif et que la partie défenderesse se contente d'affirmations générales, sans autre précision plus individualisée.

En effet, en premier lieu, ces différentes considérations, qui sont contestées par la partie requérante, sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de procès-verbal de l'audition de la partie requérante par Viabel, en sorte que le Conseil reste dans l'ignorance notamment des questions posées ainsi que des réponses qui auraient ou non été apportées.

En outre, il ne pourrait, par ailleurs, être considéré que les motifs susmentionnés seraient néanmoins établis par le reste du dossier administratif par la seule affirmation « *qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* », à défaut de précisions sur les éléments de réponses de la partie requérante qui auraient pu mener à cette conclusion. Le seul constat selon lequel « *des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » ne saurait suffire à motiver un tel refus à défaut d'établir les éléments du dossier administratif qui ont principalement justifié le refus de visa.

En effet, s'agissant du constat posé par la partie défenderesse selon lequel la partie requérante aurait apporté des réponses superficielles, le Conseil observe, à la lecture du « Questionnaire – ASP études » et de la lettre de motivation que la partie requérante a expliqué son choix d'études, les compétences qu'elle maîtrisera au bout de son cursus, ses perspectives professionnelles, les débouchés du diplôme ainsi que la profession qu'elle souhaiterait exercée.

Plus précisément, en ce qui concerne l'assertion selon laquelle il s'agit d'une « réorientation pas assez motivée », le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante. En effet, la simple prétendue absence de lien entre la formation antérieure et la formation future ne permet pas de saisir sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion, à défaut de précision à ce sujet.

De plus, ces assertions ne sont pas davantage établies par le dossier administratif.

Ainsi, il ressort du « Questionnaire - ASP études » que la partie requérante a expliqué en quoi consistaient ses études actuelles et celles envisagées pour conclure qu'il existe un lien de complémentarité entre les deux et que certaines matières déjà étudiées telles que « le marketing opérationnel et stratégique, la comptabilité analytique et le droit commercial [constituent pour elle] des bases nécessaire[s] pour mener à bien [sa] formation ». Dans sa lettre de motivation, elle souligne également que, durant ses études, « [elle a] effectué un stage professionnel durant lequel [elle a] découvert la comptabilité à travers les inventaires qui [constituent] l'audit d'une entreprise » et s'est prise de passion pour cette activité. Elle précise finalement qu'au vu des bases déjà acquises, elle a directement été admise en deuxième année de comptabilité.

Le Conseil relève ensuite que la partie requérante indique, dans sa lettre de motivation, que « la polyvalence des métiers qu'offre la compatibilité ainsi que [ses] débouchés futurs sont nombreux et diversifié[s] : l'audit, la comptabilité, la trésorerie, l'analyse financière, la gestion du portefeuille client, la fiscalité et la gestion des stocks ». Selon elle, « cette formation [lui] permettra d'acquérir de nouvelles connaissance[s] pour mener [à] bien [son] projet professionnel ». Après ses deux années de bachelier, elle explique qu'elle aura acquis « des compétences pour veiller à la bonne tenue des comptes et finances, faire le dressage des états mensuel[s] de la situation comptable de l'entreprise, l'enregistrement [quotidien] des opérations comptable[s], gérer la paye des salaires, suivre le traitement des factures ». Elle avance encore que lors de son Master en Sciences de gestion qu'elle souhaite réaliser après sa formation en comptabilité, elle espère acquérir « les compétences pour s'informer sur l'évolution fiscale, assurer la gestion administrative et comptable, analyser l'activité de l'entreprise, suivre les décisions au sein de l'organisation. Ces compétences, [elle va] les acquérir en classe et aussi [grâce] au stage académique [qu'elle fera] chaque année ».

Elle précise finalement, tant dans le « Questionnaire - ASP études » que dans sa lettre de motivation, que « [son] objectif à la fin de [ses] études est de devenir soit responsable comptable ou auditrice ou gestionnaire de portefeuille client. Après avoir obtenu [sa] maîtrise en science de gestion, [elle fera] d'abord [à] court terme un stage professionnel dans l'entreprise « belfius bank » en tant que comptable ou assistante d'audit. A moyen terme [elle va] postuler pour un contrat à durée déterminée de 2 ans dans la société dexia ou BNP [Paribas] pour le poste de comptable ou auditrice ou gestionnaire de portefeuille client et à long terme, [elle va] rentrer au Cameroun et e[elle va] postuler dans les entreprises comme la commercial bank, la société général[e] pour une durée de 7 ans et au terme de ce contrat de 7 ans, [elle va] démissionner et aller ouvrir [sa] start-up appelée « espérance » qui fera ou proposera des services come l'audit d'entreprise, la comptabilité »

3.2.5. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs tenant au parcours « *globalement passable* » de la partie requérante et sur l'existence de « *formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, [...] au pays d'origine [...] mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

3.2.6. Au surplus, le Conseil renvoie aux conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-14/23 XXX v. *Etat belge* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) rendues le 16 novembre 2023 qui a estimé que « [...] Rien ne s'oppose, à mon sens, à ce que l'autorité compétente prenne en compte la cohérence du projet d'études de ce ressortissant, à condition néanmoins que cette appréciation soit individualisée, menée avec prudence par un personnel qualifié et en coopération avec ledit ressortissant. Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter. La cohérence du projet d'études est donc un élément qui peut être pris en considération par l'autorité compétente, mais dont le poids variera en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce. [...] En l'occurrence, il ressort des pièces annexées aux observations de la requérante au principal que les autorités consulaires belges lui ont accordé une importance majeure. En effet, sur la base des réponses formulées par celle-ci au questionnaire joint à sa demande d'admission et à l'issue de son entretien avec un conseiller d'orientation, ces autorités ont considéré que son projet d'études était entaché d'« incohérences manifestes » au regard non seulement de son parcours académique, mais également de son projet professionnel. Ils ont conclu au rejet de la demande au motif que celle-ci constituait une tentative de détournement de la procédure de délivrance du visa « étudiant » à des fins migratoires [...]. Je me limiterai ici à préciser qu'un État membre ne peut, à mon sens, rejeter une demande d'admission

au motif que le projet d'études du ressortissant d'un pays tiers est entaché d'incohérences qu'à la condition, d'une part, qu'il permette au demandeur d'exposer et de justifier ce projet devant un personnel qualifié et, d'autre part, que ces incohérences apparaissent comme étant manifestes » (points 64 et 65).

Il conclut, au paragraphe 67, « je pense qu'une autorité compétente d'un État membre ne peut rejeter une demande de titre de séjour ou de visa « étudiant » sur le fondement de l'article 20, paragraphe 2, sous f), de la directive 2016/801 que si elle établit, à l'issue d'une appréciation individualisée de la demande et sur la base de preuves ou de motifs sérieux et objectifs, que le séjour du ressortissant d'un pays tiers n'aurait ni pour objet ni pour finalité essentielle la poursuite, à titre d'activité principale, d'un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État. Dans le cadre de cet examen, rien ne s'oppose à ce que l'autorité compétente tienne compte de la cohérence du projet d'études » (le Conseil souligne).

3.2.7. La partie défenderesse s'est abstenue de déposer une note d'observations dans ce dossier.

3.2.8. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 1^{er} décembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT